



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de  
Cézens (15)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3742

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3742, présentée le 21 février 2025 par la commune de Cézens (15), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2025 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 26 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 20 mars 2025 ;

**Considérant** que la commune de Cézens (Cantal), située dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, compte 217 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 31,82 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Flour Communauté et qu'elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal

---

1 Insee 2022

(PLUi)<sup>2</sup> de Saint-Flour Communauté et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) « Est Cantal »<sup>3</sup> qui l'identifie comme « commune de l'espace rural » dans son armature territoriale ;

**Considérant** que la commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement collectif élaboré en 2005 mais qu'aucuns travaux de mise en conformité de l'assainissement du bourg n'a été réalisé ; qu'un diagnostic effectué en 2021 a révélé un taux très élevé de dispositifs d'assainissement non collectif non conformes et qu'il a été constaté l'existence de rejets directs dans le milieu naturel d'eaux usées collectées sans traitement ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision s'inscrit dans une volonté de mise en cohérence avec le PLUi de Saint-Flour Communauté récemment approuvé ; que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé au PLUi ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cézens a pour objet de prévoir l'extension du zonage d'assainissement collectif sur le bourg de Cézens pour 69 maisons d'habitation, avec dans ce cadre, la réalisation de certains travaux :

- la création d'un système de traitement à l'exutoire du réseau de collecte,
- la création d'un collecteur neuf de type séparatif pour les habitations du zonage collectif non raccordées,
- la mise en conformité et le raccordement en domaine privé de certaines habitations existantes afin d'optimiser la séparation eaux usées / eaux pluviales (au moins 51 habitations non conformes sur 69 habitations zonées en collectif).

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Affluent rive droite de la Truyère amont », le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Monts et Plomb du Cantal », par trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et par une de type II et par des zones humides, mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que la mise en place du réseau de collecte engendrera des traversées du ruisseau de Cézens en différents points, réalisés en fonçage ou en encorbellement, qui n'impacteront pas l'écoulement du cours d'eau et de son lit ;

**Considérant** que la conservation des berges du ruisseau de Cézens et la conservation de la topographie de terrain après travaux permettront de limiter les impacts sur le cours d'eau ainsi que sur les zones humides ; que l'implantation de la station de traitement des eaux usées (Steu) sera située sur la partie haute de la parcelle, à distance du cours d'eau et des zones sensibles ;

**Considérant** que la mise aux normes des systèmes d'assainissement défectueux au travers d'une collecte séparative à destination d'une station de traitement diminuera l'impact qualitatif sur les milieux aquatiques récepteurs et notamment le ruisseau de Cézens ;

**Rappelant** que l'Ambrosie à feuille d'armoïse a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors des travaux prévus à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement ;

---

2 Approuvé le 8 juillet 2024

3 Approuvé le 12 juillet 2021

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cézens (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cézens (15), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3742, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cézens (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).